

établissement et les trois cens cinquante livres valables payables
la moitié deux ans après son d^e établissement et le restant payé en
deux ans après ce second terme. plus lay leguents unis et liés avec son
aiguillon et trois draps de toile commune neufs, payables lors de son
établissement et c'est outre les draps que la d^e Bernardine a vus elle.
les d^s testateurs voulant qu'elle ait l'option de nourrir une drabie dans
la maison dont elle jouira d'avoir le montant et c'est ainsi qu'a son d^e
établissement les d^s testateurs chargeant aussi leurs héritiers de
nourrir et entretenir la d^e Bernardine dans la maison suivante de
état en travaillant aussi de son pouvoir pour le profit d'elle et son
jusqu'à son d^e établissement de se lever et y habiter, qui tiendra lieu
aussy lieu des intérêts de son legs qui aussi pour tous et chacun
des droits paternels, maternels et parts d'augment qui elle pourroit
prendre en et sur les héritiers de ses d^s père et mère qui l'instituent en
leurs héritiers. les d^s testateurs chargeant aussi les d^s héritiers du rachat de
nouveau de la d^e Bernardine de lui verser annuellement la somme de
cinq livres de vingt livres pour les frais de son établissement payables lors
de son établissement sans imputation sur le legs et d'argent. et finalement
les d^s testateurs et la d^e Bernardine donnent et leguent à la d^e Antoine, la femme
de Nicolas Cadoux cinq sols de pension attendu qu'elle a été
suffisamment dotée et c'est outre un corset de brocade noir pour porter
leur deuil que les héritiers seront tenus de lui livrer après la d^e Antoine
testateur de même qu'à la d^e Bernardine. les d^s testateurs leguent aussi
autres prétendants droits en leurs des héritiers aussi à chacun cinq sols de
payables lors qu'ils feront consist de leurs droits et par ce les héritiers des plus
amplis droits en leurs héritiers et comme le chef et fondement de tout
testament est l'institution héréditaire à cette cause, les d^s testateurs et la d^e
testatrice ont de leurs propres bouches unanimement nommés, appelés et
institué, nommés, appelés et institué pour leurs héritiers universels
et particuliers en to les et un chacun, leurs biens autres biens dont ils n'ont
pas posé au devant, savoir led^e François l'aîné et Pierre leurs autres chers
fils par égale portion par lesquels ils veulent et entendent leurs chers
legats et frais funéraires être payés et accomplis sans figure de procès.
Et déclarant les d^s testateurs n'avoir jamais fait de testament que
le présent qu'ils veulent et entendent être leur dernier testament
nuncupatif et dispositions de dernière volonté nuncupatives que si l'un
viendrait comme tel, ils veulent qu'il vaille comme codicille et donation
après la mort, et par tous autres moyens qu'il pourra et devra, même
valoir de droit, priant et requérant les témoins, sous, comme par eux
communs et appelés d'être mémoires du présent et d'importer leur
témoignage de vérité instant requis. fait et prononcé au lieu que
dessus en présence de nous Guillot natif et habitant de lad^e paroisse
de Billings, de François Crivion de Charles Lachenal, de Louis Cadoux
les deux premiers natifs et habitants du d^e Misiigny et led^e Cadoux natif
de Salmore, habitant de celui de Pierre Lachenal natif et habitant
aussy du d^e Misiigny et de Claude Novel natif et habitant de la
par^e de Chilly témoins requis connus et appelés par les d^s testateurs et
la d^e testatrice les deux droits d'insinuation survenant au d^e Louis
Misiigny et Sup. le d^e Nicolas Cadoux natif de Salmore habitant du d^e
Misiigny et Sup. les d^s testateurs et les témoins ont fait leurs marques
sur la minute pour ne savoir écrire de ce enquis par yed^e notaire
sous signé de la recevoir requis qui ai écrit le présent sur ma d^e minute